



Mairie de Régusse  
83630

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024-010

Portant autorisation d'occupation de l'espace public,  
Réglementant la circulation et le stationnement  
Carottages de chaussée  
Avenue André Maginot et avenue du Général de Gaulle

**Le Maire de Régusse,**

**VU** La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route Territoriale et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,  
**VU** l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,  
**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le code pénal,  
**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,  
**VU** la demande formulée par NEXTROAD Marie-Caroline ARNAL chargé d'affaires agence Méditerranée - Pôle Routes & Ouvrages d'Art Meyreuil (13), pour les travaux de carottages de chaussée avenue André Maginot et avenue du Général de Gaulle, commune de Régusse.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,  
**Considérant** qu'en raison des travaux de carottages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement avenue André Maginot et avenue du Général de Gaulle.  
**Considérant** que par mesure de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit du chantier.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: L'entreprise NEXTROAD est autorisée à entreprendre les travaux de carottages de chaussée à compter du 01 février 2024 pour une durée de 7 jours.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont réglementés avenue André Maginot et avenue du Général de Gaulle pour les travaux de carottages comme suivant :

- Vitesse limitée à 30 km/h (BK14)
- Chaussée rétrécie (AK3)
- Stationnement interdit (BK6a1)

Toutes les mesures devront être prise par l'entreprise NEXTROAD pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 3 :** la signalisation nécessaire à l'application du dit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise NEXTROAD.

**Article 4 :** L'entreprise NEXTROAD se réservera au droit du chantier un espace pour l'installation des engins (tractopelle, terrassement, broyage de pierre et compostage). Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois (2) à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 9 :** Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mme la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 26 janvier 2024

**Le Maire, Renée JEANNERET**

